



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le **29 MARS 2017**

Secrétariat
général

DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES
PERSONNELS
BUREAU DES
PERSONNELS
ADMINISTRATIFS

Le ministre de l'intérieur

à

destinataires *in fine*

BAL N°4

OBJET : **Avancement et promotion des fonctionnaires des corps administratifs au titre de l'année 2018**

Références

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- Décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- Décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;
- Décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;
- Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2016-907 du 1^{er} juillet 2016 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;
- Décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- Arrêté du 11 janvier 2013 relatif à l'entretien professionnel de certains personnels du ministère de l'intérieur ;
- Arrêté du 30 septembre 2013 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 24 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;
- Arrêté du 27 mai 2014 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 24 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 exercées dans les services dont le ministre de l'intérieur constitue l'autorité de rattachement pour le recrutement et la gestion des attachés d'administration de l'Etat ;
- Arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Circulaire n°16 du 31 mars 2014 relative à l'avancement au grade à accès fonctionnel (GRAF) des fonctionnaires du corps des attachés d'administration de l'Etat gérés par le ministère de l'intérieur au titre de l'année 2013 ;
- Vade-mecum DRH-DRCPN du 12 février 2016 relatif au fonctionnement en formation conjointe des instances paritaires locales.

P.J. : 2 annexes

La présente circulaire a pour objet de fixer le calendrier et les modalités de préparation des CAP d'avancement et de promotion des personnels administratifs au titre de l'année 2018 qui s'inscrivent, pour la première année, dans la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique qui prévoit une nouvelle structure de carrière pour les fonctionnaires des catégories A, B et C.

A l'instar de l'an dernier, elle traite également des modalités et du calendrier de l'avancement au GRAF, ainsi qu'à la HEA du GRAF (au titre de l'année 2017). Le principe d'une CAP nationale sans passage en CAP locale est toujours valable pour cet avancement particulier.

Les CAP locales, placées sous l'autorité du préfet de région, ont vocation à faire des propositions pour l'avancement et la promotion des personnels des corps administratifs aux différentes CAP nationales compétentes pour chacun de ces corps.

En ce qui concerne la région Ile-de-France, je vous rappelle que conformément à l'arrêté du 18 juillet 2014, une instance unique est organisée pour chacun des trois corps des personnels administratifs de catégories A, B et C. Elle est compétente pour les agents :

- affectés dans les services centraux, en Polynésie Française, dans les îles Wallis et Futuna ainsi que dans les Terres Australes et Antarctiques Françaises ;
- affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon pour les attachés uniquement ;
- relevant de la préfecture de police ;
- relevant des préfectures et sous-préfectures, des unités de gendarmerie et des juridictions administratives d'Ile-de-France.

Ces services seront par ailleurs destinataires d'une circulaire spécifique précisant les modalités de préparation de cette instance.

1 - Calendrier des commissions administratives nationales d'avancement et travaux préparatoires

1.1 - Calendrier des CAP

A/ Les CAP nationales d'avancement au titre de 2018 se tiendront aux dates suivantes :

- Catégorie A : 17 octobre 2017
- Catégorie B : 19 octobre 2017
- Catégorie C : 13 octobre 2017

La date limite de réception des dossiers dans mes services (DRH/SDP/BPA) est fixée au **5 juillet 2017** pour les catégories A, B et C.

Les CAP régionales devront donc se réunir à une date permettant de respecter ces délais.

Il vous appartiendra d'organiser préalablement les travaux d'harmonisation des propositions ainsi qu'un temps de concertation avec les organisations syndicales représentatives.

B/ S'agissant de l'avancement au GRAF et au HEA du GRAF, je rappelle que, conformément aux dispositions du III. de l'article 2 de l'arrêté du 26 janvier 2015 susvisé, **aucun examen des propositions à cet avancement ne pourra intervenir en CAP régionale. Celles-ci seront en effet exclusivement examinées** à l'occasion de la **CAP nationale d'avancement** compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat.

Ces propositions d'avancement seront ainsi étudiées en formation restreinte spécifique.

Elles devront avoir donné lieu à une concertation préalable au niveau régional.

La date limite de réception des dossiers dans mes services (DRH/SDP/BPA/SectionA) est également fixée au **5 juillet 2017**, en utilisant la BAL fonctionnelle : DRH-BPAsectionA-avancement@interieur.gouv.fr, que cela soit pour l'avancement au GRAF au titre de l'année 2018, ainsi que pour l'avancement au HEA au titre de l'année 2017.

1.2 - Composition des dossiers

Vos dossiers doivent comprendre en un seul exemplaire :

- **Les tableaux des propositions** à partir des modèles fournis : ces tableaux distinguent dans des listes séparées les propositions des agents affectés dans les préfectures et sous-préfectures, les juridictions administratives, les services de gendarmerie nationale et de police nationale.

Ainsi, il vous est demandé de nous transmettre pour chaque corps, quatre tableaux de propositions (un tableau par périmètre et des onglets différenciés par grade) conformément aux modèles joints.

- **Les fiches individuelles de proposition** : pour chaque agent proposé à un avancement de grade ou une promotion de corps, une fiche individuelle est établie selon les modèles en annexe, **pour l'ensemble des catégories**.

Cette fiche doit être remplie avec le plus grand soin par vos services et le supérieur hiérarchique ayant pouvoir de proposition afin de bien retranscrire la valeur professionnelle de l'agent non seulement au regard du poste occupé actuellement mais également en tenant compte de l'ensemble de sa carrière.

Il est rappelé qu'une fiche incomplète ou trop succincte compromet les chances de sélection du fonctionnaire proposé à l'avancement.

- Chaque fiche individuelle doit être accompagnée du **compte-rendu d'entretien professionnel 2016 de l'agent concerné. S'agissant de l'avancement au GRAF, la fiche individuelle devra être accompagnée du compte-rendu d'entretien professionnel des 3 dernières années précédant la demande de l'agent concerné, pour ce qui concerne les trois viviers d'accès à cet avancement. Les entretiens professionnels permettent en effet d'apprécier la manière de servir des agents proposés sur les années prises en compte dans l'appréciation des conditions fonctionnelles d'accès à cet avancement pour les deux premiers viviers, ainsi que le caractère exceptionnel de la valeur professionnelle des agents proposés au titre du troisième vivier.**

- **Les procès-verbaux** dûment signés des séances des CAP locales relatives à l'avancement et la promotion, pour chaque catégorie (sauf pour l'avancement au GRAF et au HEA).

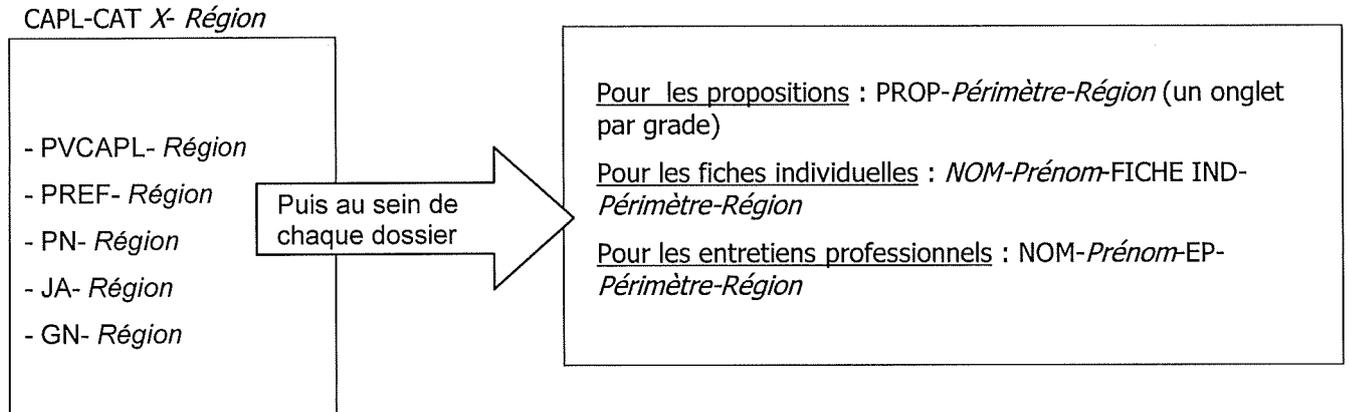
1.3 - Modalités de transmission des dossiers de propositions

Je vous invite à bien respecter les modalités de transmission des documents décrites ci-dessous :

| DOCUMENTS | MODALITES DE TRANSMISSION |
|--|---|
| Liste récapitulative des agents ayant vocation | A NE PLUS TRANSMETTRE |
| Tableaux des propositions classées par ordre préférentiel | Fichier sous format tableur à envoyer par ENVOL (y ajouter le fichier sous format tableur pour l'avancement au GRAF) |
| Fiches individuelles de proposition (signées et datées) | Document scanné à envoyer par ENVOL (y ajouter le fichier sous format tableur pour l'avancement au GRAF) |
| Comptes-rendus de l'entretien professionnel 2016 des agents proposés (signés et datés) Avancement au GRAF : -Trois viviers : comptes-rendus de l'entretien professionnel des 3 dernières années précédant la demande des agents proposés | Document scanné à envoyer par ENVOL |
| Procès-verbaux des CAPL (sauf pour l'avancement au GRAF et au HEA) | Document scanné à envoyer par ENVOL |

Je vous invite à respecter scrupuleusement les modalités de transmission des documents selon les dispositions suivantes :

Le dossier dématérialisé devra être dénommé obligatoirement comme suit :



Pour ce qui concerne l'avancement au GRAF, le dossier dématérialisé devra être dénommé obligatoirement comme suit :

| | |
|---|-----------------------------|
| <i>Pour les propositions :</i> | |
| - PROP- Périmètre- Département ou direction (un onglet par grade) | → sous format tableur |
| <i>Pour les fiches individuelles :</i> | |
| - FICHE IND- NOM- Prénom- Périmètre- Département ou direction | → sous format tableur + PDF |
| <i>Pour les entretiens professionnels :</i> | |
| - EP- NOM- Prénom- Périmètre- Département ou direction | → sous format PDF |

S'agissant des tableaux de propositions, j'appelle votre attention sur la nécessité de vous conformer aux modèles joints en annexes afin de faciliter leur traitement.

Ces documents seront adressés au BPA via les boîtes fonctionnelles indiquées en fin de circulaire ou par le biais de l'application ENVOL pour les fichiers lourds dont vous trouverez le mode opératoire à l'adresse suivante : http://dsic.sg.mi/index.php?option=com_content&view=article&id=1732&Itemid=100457

1.4 – Les critères d'établissement des propositions d'avancement

L'article 5 du décret du 28 juillet 2010 dispose que les critères, à partir desquels la valeur professionnelle des agents est appréciée, sont fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et du niveau de leurs responsabilités.

L'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2013 précise que la valeur professionnelle de l'agent est appréciée en tenant compte d'une part, des résultats obtenus par rapport aux objectifs assignés initialement ou révisés, le cas échéant, au cours de l'année et, d'autre part, de sa manière de servir évaluée au regard de la qualité de son travail, ses qualités relationnelles et son implication personnelle.

Enfin, conformément à l'article 12 du décret, précisé par l'article 13 de l'arrêté : « le tableau d'avancement prévu par l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 est établi en procédant à l'examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent en tenant compte notamment :

- 1° Des propositions motivées formulées par le chef de service ;
- 2° Des fiches d'entretien professionnel ».

Il convient donc d'apporter un soin tout particulier à la qualité et au classement de vos propositions. A cet égard, des classements ex-æquo sont à proscrire.

J'insiste sur le fait que vos propositions d'avancement et de promotion doivent tenir le plus grand compte, quels que soient le grade et le corps de l'agent concerné, des éléments suivants :

- **de la diversité des fonctions exercées tout au long de la carrière ;**
- **du niveau de responsabilités confiées ;**
- **de la capacité à exercer des fonctions correspondantes au grade ou au corps pour lequel l'agent est proposé ;**
- **de la manière de servir ;**
- **des qualités managériales (au vu des fonctions exercées).**

Ces éléments d'appréciation sont particulièrement importants pour les propositions de promotion de corps, qui doivent permettre de retenir des candidats dont l'expérience acquise garantit leur capacité à exercer des fonctions dévolues au corps supérieur.

En particulier, l'absence de mobilité fonctionnelle et/ou géographique peut s'avérer pénalisant lors de l'examen de la situation d'un agent, notamment pour une promotion de corps, mais aussi, le cas échéant, pour un avancement de grade.

J'ajoute que les promotions de corps devront impérativement donner lieu, dans le courant de l'année 2018, à une mobilité fonctionnelle traduisant l'accès à un corps supérieur, et qu'il convient en conséquence d'en informer préalablement les agents potentiellement concernés.

Toute proposition, même dûment classée, qui ne respecterait pas ces critères, ne sera pas prise en considération.

Les CAP locales émettront leurs propositions à la promotion et à l'avancement au choix en dressant **une liste distincte par périmètre d'emploi** (préfecture, juridiction administrative, gendarmerie nationale et police nationale).

S'agissant plus spécifiquement de l'avancement au GRAF, les critères d'établissement des propositions d'avancement sont **identiques**, pour les **deux premiers viviers**, à ceux de la circulaire n°16 du 31 mars 2014 susvisé.

Concernant le troisième vivier d'accès à cet avancement, la valeur professionnelle exceptionnelle, dont doivent avoir fait preuve les agents proposés, devra être appréciée en tenant compte du niveau d'encadrement, de l'exposition des fonctions exercées, de la richesse du parcours professionnel, ou encore de qualités professionnelles particulièrement développées qui ont pu se manifester à l'occasion de la mise en œuvre d'une mission ou d'un projet stratégiques particuliers.

S'agissant de la promotion au HEA, vos propositions doivent être appréciées au vu de la carrière des intéressés en tenant compte, plus particulièrement, du « niveau supérieur de responsabilité des fonctions exercées », ainsi que de l'importance du niveau d'encadrement.

Enfin, concernant l'ensemble de ces opérations de promotion et d'avancement, il est rappelé que les directions et services d'emploi devront formuler leurs différentes propositions dans le respect des dispositions de l'article 225-1 et suivants du code pénal en matière de lutte contre les discriminations.

2 - La composition des CAP

J'appelle particulièrement votre attention sur les règles de composition des CAP et notamment sur les deux points suivants :

D'une part, l'article 38 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires prévoit que **les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits à un tableau d'avancement ne peuvent prendre part aux délibérations de la commission** lorsque celle-ci est appelée à délibérer sur ce tableau d'avancement.

D'autre part, **lorsque tous les représentants d'un grade dans une commission administrative paritaire, titulaires et suppléants, ont vocation à être inscrits à un tableau d'avancement, il est fait application de la procédure de tirage au sort.**

Pour plus d'informations, je vous engage à vous reporter à la circulaire d'application du 23 avril 1999 du décret n°82-451 précité.

S'agissant des instances siégeant dans les régions ayant fusionné dans le cadre de la réforme territoriale de 2016, je vous invite à vous reporter au vade-mecum susvisé relatif au fonctionnement des CAP locales en formation conjointe dans les régions fusionnées.

Vous trouverez, ci-dessous, les tableaux de composition des CAP par grade de promotion et d'avancement.

| CAP se réunissant pour la promotion ou l'avancement au grade de : | Composition de la CAP (représentants des grades + un nombre égal de représentants de l'administration) : |
|--|---|
| Attaché principal d'administration (CAP restreinte) | Attachés d'administration <u>n'ayant pas vocation</u> + attachés principaux |
| Attaché d'administration (CAP plénière) | Attachés d'administration + attachés principaux + attachés hors classe |
| SACE (CAP restreinte) | SACS <u>n'ayant pas vocation</u> + SACE |
| SACS (CAP restreinte) | SACN <u>n'ayant pas vocation</u> + SACS |
| SACN (CAP plénière) | SACN + SACS + SACE |
| AAP 1 (CAP restreinte) | AAP2 <u>n'ayant pas vocation</u> + AAP1 |
| AAP 2 (CAP restreinte) | ADA <u>n'ayant pas vocation</u> + AAP2 |

3. Les conditions statutaires de l'avancement et de la promotion

Je vous rappelle, par ailleurs, que la date de vocation s'apprécie au 31 décembre 2018 pour l'ensemble des avancements comme l'a rappelé le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 2 décembre 1991 (arrêt PERRIER) : la condition d'appréciation des services effectifs peut être considérée comme satisfaite la veille de la date d'anniversaire de nomination (Un agent promouvable au 1er janvier 2019 remplit donc les conditions au 31 décembre 2018).

3.1 - L'avancement de la catégorie A, de la catégorie B, de la catégorie C :

Les conditions statutaires d'avancement vous sont indiquées dans les annexes jointes à la présente circulaire.

Concernant l'avancement au GRAF, **les conditions statutaires sont énoncées à l'article 24 du dit décret du 17 octobre 2011 susvisé** (voir annexe 1).

S'agissant du second vivier d'accès à cet avancement, les conditions d'avancement à ce grade dites « fonctionnelles » continuent d'être appréciées au regard des dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2013 susvisé s'agissant des fonctions éligibles génériques, et de celles de l'arrêté du 27 mai 2014 susvisé concernant les fonctions éligibles exercées au ministère de l'intérieur.

Le nombre d'avancements réalisés au titre du troisième vivier d'accès au GRAF est **réglementairement limité à 20% de l'ensemble des avancements à ce grade** réalisé chaque année.

3.2 – Dispositions transitoires liées à au protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations »

J'attire votre attention sur le fait que l'ensemble des agents qui remplissaient déjà les conditions pour un avancement au choix au titre de l'année 2017 continuent d'être éligibles conformément aux dispositions transitoires prévues par le protocole PPCR.

Concernant spécifiquement les agents de catégorie C pour lesquels les anciens grades d'adjoint administratif de première classe (ADA 1) et d'adjoint administratif principal de deuxième classe (ADAP 2) ont été fusionnés en un seul grade d'adjoint administratif principal de deuxième (ADAP 2), l'article 18-1 du décret n°2016-580 du 11 mai 2016 prévoit des dispositions transitoires pour la calcul de la durée des services effectifs à prendre en compte pour les avancements de grades.

Selon ces dispositions il convient de prendre en compte, pour le calcul des 5 ans services effectifs nécessaires pour le passage au grade d'ADAP 1, non seulement la durée des services effectués dans le nouveau grade d'ADAP 2 depuis le 1^{er} janvier 2017, mais également la durée des services effectués dans l'ancien grade d'ADA 1 (depuis la date de nomination).

Cette mesure permet d'ouvrir l'accès au grade d'ADAP 1 au plus grand nombre d'agents titulaires du grade d'ADAP 2 avant la bascule PPCR. Les agents titulaires du grade d'ADA 1, reclassés dans le grade d'ADAP 2, après la bascule PPCR, remplissant les conditions requises pourront également prétendre au grade d'ADAP 1.

3.3 - L'avancement des agents exerçant des fonctions de formateur interne à temps plein :

Les propositions d'avancement des agents exerçant des fonctions de formateur interne à temps plein qui demeurent rattachés administrativement à une préfecture, seront faites par la sous-direction du recrutement et de la formation, après consultation du préfet concerné. Les propositions sont directement examinées par la commission administrative paritaire nationale. L'inscription des agents exerçant des fonctions de formateur à temps plein sur les listes de vocations des CAP locales est à proscrire.

4 - Demandes de renseignements complémentaires :

Pour tous renseignements complémentaires qui vous seraient nécessaires, je vous invite à consulter les référents du bureau des personnels administratifs dont les coordonnées sont précisées ci-après.

Catégorie A :

| | | |
|--------------------------|---------------------|------------------|
| Chef de section : | M. Yann LE NORCY | ☎ 01.80.15.40.51 |
| Adjointe : | Mme Aurore BACON | ☎ 01.80.15.41.36 |
| Gestionnaires : | Mme Mélissa BOAT | ☎ 01.80.15.40.43 |
| | Mme Isabelle MATUCH | ☎ 01.80.15.59.83 |

BAL fonctionnelle : DRH-BPAsectionA-avancement@interieur.gouv.fr

Catégorie B :

| | | |
|--------------------------|-------------------------|------------------|
| Chef de section : | M. Morgan LHOMER | ☎ 01.80.15.39.42 |
| Adjointe : | Mme Aurélia PICHON | ☎ 01.80.15.42.71 |
| Gestionnaires : | Mme Véronique CHABROLLE | ☎ 01.80.15.39.55 |
| | Mme Kristell TAILLEFER | ☎ 01.80.15.39.66 |

BAL fonctionnelle : DRH-BPAsectionB-avancement@interieur.gouv.fr

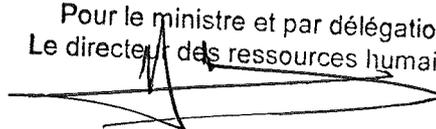
Catégorie C :

| | | |
|--------------------------|--------------------|------------------|
| Chef de section : | Mme Hélène KRISTOF | ☎ 01.80.15.39.17 |
| Adjointe : | Mme Sophie MILLET | ☎ 01.80.15.40.53 |
| Gestionnaires : | Mme Guylaine HARAL | ☎ 01.80.15.40.32 |
| | Mme Ketty VALY | ☎ 01.80.15.40.01 |

BAL fonctionnelle : DRH-BPAsectionC-avancement@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de veiller au strict respect de ces instructions qui conditionnent le bon déroulement de la procédure de promotion des personnels administratifs au titre de 2018.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur des ressources humaines



Stanislas BOURRON

| |
|-------------------------|
| LISTE DES DESTINATAIRES |
|-------------------------|

Pour attribution :

- Mesdames et Messieurs les préfets de région
- Monsieur le préfet de police de Paris
- Monsieur le préfet de Mayotte
- Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie-française
- Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
- Monsieur le préfet, administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna
- Madame la préfète, administratrice supérieure des Terres Australes et Antarctiques Françaises
- Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service d'administration centrale
- Madame la secrétaire générale du Conseil d'Etat

Pour information :

- Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité - secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur
- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Messieurs les commandants de région de gendarmerie

ANNEXES

A UTILISER IMPERATIVEMENT

Annexe 1 : Fiches synthétiques sur les conditions statutaires d'avancement applicables à chaque corps et modèles de fiches individuelles de proposition

Annexe 2 : Modèles de tableaux de propositions à l'avancement